



**Tribunal administratif**

Distr.  
LIMITÉE

T/DEC/617

3 novembre 1993

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 617

Affaire No 667 : DE BRANDT-DIOSO

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation des  
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, président; M. Luis de Posadas

Montero, vice-président; M. Hubert Thierry;

Attendu qu'à la demande d'Irma de Brandt-Dioso, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a, avec l'accord du défendeur, successivement prorogé aux 15 janvier et 15 avril 1992 le délai prescrit pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que, le 15 avril 1992, la requérante a introduit une requête dans laquelle elle priait notamment le Tribunal :

"a) De dire et juger que le Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York (le 'Comité de recours'), tel qu'actuellement établi (ST/AI/301) (...), viole le Statut et le Règlement du personnel, en particulier les dispositions du chapitre XI (...) relatives à la Commission paritaire de recours;

...

c) De dire et juger que le principe fondamental de l'opération de classement a été

violé, c'est-à-dire que la Section du classement des emplois a décidé d'avance que le poste de la requérante appartenait à la catégorie des services généraux, et de dire et juger que le poste de la requérante doit aussi être évalué en fonction des normes établies pour la catégorie des administrateurs;

- d) De dire et juger que le fait par l'Administration de n'avoir pas soumis le poste de la requérante à une procédure de vérification a constitué une mesure discriminatoire à l'encontre de la requérante et a ainsi privé celle-ci d'une importante partie de l'opération de classement, ...
- e) De dire et juger que, du fait que les conclusions et recommandations de la Section du classement des emplois et du Comité de recours n'ont pas été communiquées à la requérante, celle-ci n'a pas eu la possibilité de préparer son recours à la lumière de ces conclusions et recommandations, ...
- f) D'ordonner au Secrétaire général d'appliquer la recommandation faite par le Tribunal dans l'affaire Ibarria (...) et de dire et juger en outre que la requérante doit recevoir communication de toutes les conclusions et considérations relatives au classement de son poste de manière à pouvoir former ultérieurement un recours;
- g) De dire et juger que la requérante a été privée de la possibilité de soumettre directement son recours au Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York comme le prévoit la procédure de la Commission paritaire de recours (...);
- ...
- i) De dire et juger qu'en vertu de l'article 2.1 du Statut du personnel, la requérante a droit à ce que ses fonctions fassent l'objet d'un classement correct, comme le Tribunal l'a souligné dans le jugement No 388 (Moser) (...), et en outre de corriger ou clarifier l'article 2.1 du Statut du personnel (...) où il est dit '... prend des dispositions appropriées pour assurer le classement des postes et du personnel...;

..."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 14 mai 1992;

Attendu que, le 17 mars 1993, le Président du Tribunal a prié le défendeur de fournir

à la requérante "l'analyse faite par le Service de la rémunération et du classement des emplois et mentionnée en l'espèce comme l'un des éléments que le Comité de recours a pris en considération lorsqu'il a fait ses recommandations concernant la classe du poste";

Attendu que, le même jour, le Tribunal a aussi demandé à la requérante "de lui faire savoir s'il y a d'autres renseignements qu'elle souhaite voir prendre en considération en ce qui concerne exclusivement l'analyse susmentionnée et la nature des devoirs et responsabilités attachés au poste tels que les énoncent les définitions d'emploi sur lesquelles cette analyse a porté";

Attendu que, le 23 mars 1993, le défendeur a présenté au Tribunal la documentation demandée et que, le 30 avril 1993, la requérante a présenté ses observations à ce sujet ainsi que ses réponses aux questions posées par le Tribunal;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 28 avril 1993;

Attendu que le défendeur a présenté une pièce supplémentaire le 3 juin 1993;

Attendu que la requérante a présenté des observations supplémentaires le 15 juillet 1993;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Irma de Brandt-Dioso est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 16 juin 1975 avec un engagement de durée déterminée de trois mois à la classe G-3, échelon I, comme commis bilingue au Service de la formation et des examens du Bureau des services du personnel. Son engagement a été prolongé pour d'autres périodes de durée déterminée et, le 1er janvier 1976, elle a reçu un engagement de stage. Le 1er juin 1977, elle a reçu un engagement permanent et a été promue à la classe G-4 comme commis dactylographe principal. Le 1er janvier 1982, la requérante a été promue à la classe G-5 comme assistante administrative et, avec effet au 1er octobre 1984, elle a été réaffectée, au sein du Bureau des services du personnel, au Groupe des activités du personnel et du logement. À compter du 1er octobre 1985, la requérante a été promue à la classe G-7 comme assistante au personnel. La requérante a été temporairement réaffectée au Groupe d'assistance des Nations Unies pour

la période de transition (GANUPT), en Namibie, du 23 juin au 22 décembre 1989, et à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM), à Luanda, du 1er mai 1992 au 5 avril 1993. Du 1er mai au 4 novembre 1992, la requérante a reçu une indemnité de fonctions à la classe P-2 comme chef d'équipe des observateurs électoraux auprès d'UNAVEM II.

La Commission de la fonction publique internationale avait approuvé, en juillet 1982, la mise en place d'une structure à sept classes (pour remplacer l'ancienne structure à cinq classes) pour la catégorie des services généraux à New York et promulgué des normes de classement des emplois pour les sept classes. En conséquence, tous les postes d'agent des services généraux à New York ont été classés conformément aux procédures exposées dans l'instruction administrative ST/AI/301 du 10 mars 1983.

Le 28 avril 1986, le Sous-Secrétaire général aux services du personnel a, dans la circulaire ST/IC/86/27, informé les fonctionnaires "des mesures prises en ce qui concerne le classement des postes des catégories des services généraux ... au Siège de l'ONU et de ... celles qui vont être prises, pour ce qui est notamment de l'application des résultats du classement et de la procédure de recours prévue". Le Comité de recours a été créé, avec effet au 16 mai 1986, pour connaître des recours dirigés contre les résultats de l'opération de classement.

Une définition de l'emploi occupé par la requérante a été établie aux fins d'un classement initial et soumise au Service du classement des emplois le 3 septembre 1986. La définition d'emploi a été examinée par le Groupe d'étude du classement des emplois et le poste a été classé G-6.

Le 21 janvier 1987, le Sous-Secrétaire général aux services du personnel a informé la requérante qu'il avait approuvé cette recommandation.

Dans un mémorandum du 26 mai 1987 adressé au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines<sup>1</sup>, la requérante a contesté la décision de classement en faisant

---

<sup>1</sup> Bureau ayant succédé au Bureau des services du personnel.

valoir que ses fonctions étaient "essentiellement des fonctions d'administrateur".

Le Comité de recours a examiné le recours à sa 15e séance, le 17 mai 1989, et recommandé que le poste soit reclassé GS-7.

Dans un mémorandum du 11 septembre 1989, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a informé la requérante qu'il avait approuvé la recommandation du Comité de recours. La requérante a été promue à la classe G-7 avec effet rétroactif au 1er octobre 1985.

Le 10 juillet 1990, la requérante a écrit au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, demandant à le rencontrer "pour expliquer la nature spéciale de [ses] fonctions et de [ses] devoirs professionnels, qui justifie que [son] poste soit classé à une classe plus élevée".

N'ayant pas reçu de réponse, la requérante a, le 24 septembre 1990, écrit de nouveau au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines qui, dans une communication écrite du 24 avril 1991, a déclaré :

"6. Pour ce qui est de saisir la Commission paritaire de recours, vous n'ignorez pas qu'en vertu de la disposition 111.2 du Règlement du personnel, tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision fasse l'objet d'un nouvel examen; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision. Eu égard au délai prescrit, vous êtes manifestement forclosé dans votre demande tendant à ce que la Commission paritaire de recours examine l'affaire puisque, selon votre mémorandum du 10 juillet adressé [au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines], vous avez été informée du résultat de votre recours en janvier 1990. La même conclusion vaudrait pour une requête adressée au Tribunal administratif. Conformément à la circulaire ST/IC/86/27 du 3 février 1982 relative aux procédures de recours interne au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, un recours ne peut en principe être porté devant le Tribunal administratif qu'après examen préalable de l'affaire par la Commission paritaire de recours. La requête doit être soumise au Secrétaire du Tribunal administratif dans les 90 jours suivant la communication au fonctionnaire d'une décision négative du Secrétaire général prise après que la Commission paritaire de recours a examiné l'affaire.

7. Je regrette que nous ne puissions vous être plus utiles mais, comme vous avez pu le constater en lisant ce qui précède, toutes les procédures applicables à votre affaire ont été scrupuleusement suivies et toutes les voies de recours ont été épuisées. Je vous informe en conséquence que la décision de classement attribuant la classe GS-7 à l'emploi que vous occupez doit être considérée comme définitive."

Le 24 juin 1991, la requérante a demandé au Secrétaire général de l'autoriser, en vertu de l'article 7.1 du Statut du Tribunal, à saisir directement le Tribunal d'une requête contre la décision de classer son poste à la classe G-7. Le 10 juillet 1991, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a informé la Secrétaire du Tribunal de ce qui suit :

"Étant donné les circonstances de la présente affaire, le Secrétaire général est d'avis que la soumission du différend au Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York remplit la condition prévue à l'article 7, paragraphe 1, du Statut du Tribunal administratif selon laquelle un différend doit préalablement être soumis à l'organisme paritaire de recours'.

À titre subsidiaire, le Secrétaire général accepterait que la requête de [la requérante] soit soumise directement au Tribunal administratif."

Le 16 juillet 1991, le Directeur de la Division de l'administration et de la formation du personnel (Bureau de la gestion des ressources humaines) a informé la requérante que le Secrétaire général acceptait sa demande, déclarant : "le Secrétaire général considère que votre affaire satisfait aux conditions de l'article 7 du Statut du Tribunal".

Le 15 avril 1992, la requérante a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. L'existence et la procédure du Comité de recours violent le Statut et le Règlement du personnel et le droit de la requérante aux garanties d'une procédure régulière.
2. Le défendeur a déterminé d'avance le niveau du classement de l'emploi de la requérante.
3. Le défendeur a illicitement omis d'effectuer une "vérification" du classement

de l'emploi de la requérante comme l'exige le paragraphe 13 de l'instruction administrative ST/AI/301.

4. Le défendeur a empêché la requérante de saisir directement le Comité de recours.

5. La requérante avait droit à ce que son emploi et ses fonctions soient correctement classés.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

La décision discrétionnaire du défendeur relative au classement du poste de la requérante a été prise régulièrement après un examen indépendant de l'affaire par un organe de recours spécialisé.

Le Tribunal, ayant délibéré du 21 octobre au 3 novembre 1993, rend le jugement suivant :

I. La requérante conteste une décision du 24 avril 1991 relative à une mesure prise le 11 septembre 1989 par laquelle son poste a été classé G-7. La décision rejetait la prétention de la requérante selon laquelle son poste aurait dû être classé dans la catégorie des administrateurs. Les faits qui ont abouti à cette décision étaient les suivants. Une demande de classement du poste de la requérante a été faite en septembre 1986. En janvier 1987, le poste a été classé G-6 sur recommandation du Groupe d'étude du classement des emplois conformément à la circulaire ST/IC/86/45. La requérante a contesté cette décision par lettre du 26 mai 1987. Dans une réponse du 11 septembre 1989, la requérante a été informée que, sur recommandation du Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York (le "Comité de recours"), son poste était reclassé G-7. Elle a fait objection et demandé à pouvoir saisir directement le Tribunal. Par lettre du 16 juillet 1991, la requérante a été informée que le défendeur considérait que son affaire pouvait

régulièrement être soumise au Tribunal en vertu de l'article 7 du Statut du Tribunal. Par lettre du 9 septembre 1991, le Directeur de la Division de l'administration et de la formation du personnel (Bureau de la gestion des ressources humaines) a informé la requérante que le consentement à la soumission directe du différend au Tribunal portait sur la communication du 24 avril 1991 mentionnée plus haut.

II. Dans ses conclusions, la requérante demande au Tribunal de dire et juger a) que les procédures et fonctions du Comité de recours violent le chapitre XI du Statut et du Règlement du personnel, b) qu'il a été illicitement décidé d'avance, pour des raisons budgétaires, que le poste de la requérante devait être classé dans la catégorie des services généraux, et c) que le poste de la requérante aurait dû faire l'objet d'une procédure de vérification avant d'être reclassé. La requérante demande aussi au Tribunal de recommander que tous les postes examinés par le Comité de recours fassent l'objet d'une procédure de vérification. Elle demande en outre au Tribunal de dire et juger qu'elle a été privée des garanties d'une procédure régulière et de la possibilité de saisir directement le Comité de recours comme le prévoit la procédure de la Commission paritaire de recours, et qu'elle a été privée de droits énoncés au chapitre XI du Règlement du personnel. Enfin, la requérante demande au Tribunal de déterminer ses droits en vertu de l'article 2.1 du Statut du personnel et de "corriger ou clarifier l'article 2.1 du Statut du personnel" d'une manière spécifiée. La requérante demande également une procédure orale. Cependant, le Tribunal conclut que la documentation dont il est saisi est suffisante pour qu'il puisse statuer sur l'affaire et qu'il n'y a pas besoin d'une procédure orale. Cette demande est donc rejetée.

III. Les questions à régler dans la présente affaire sont analogues à celles que le Tribunal a examinées dans le jugement No 541, Ibarria (1991), et dans d'autres affaires de classement de poste tranchées par le Tribunal à sa session de Genève de 1993. Dans l'affaire Ibarria, le Tribunal a rappelé sa jurisprudence du jugement No 396, Waldegrave (1987), au paragraphe XV duquel il a dit :



"Il n'appartient pas au Tribunal de substituer son jugement à celui du Secrétaire général pour les questions concernant le classement des emplois. Cela serait le cas même si le Tribunal avait les compétences voulues dans ce domaine, ce qu'il n'a pas. Pour la plupart, les arguments avancés par la requérante visent à obtenir du Tribunal qu'il détermine comment il aurait lui-même classé le poste en question, ce qui n'est pas le rôle du Tribunal. Il appartient en revanche au Tribunal de déterminer si, en toutes circonstances, le défendeur est resté dans les limites raisonnables de son pouvoir discrétionnaire..."

IV. Les mêmes principes régissent la présente affaire. Les arguments de la requérante visent pour une bonne part à persuader le Tribunal que les fonctions attachées à son poste sont telles que celui-ci devrait être classé dans la catégorie des administrateurs. Comme il a été indiqué plus haut, le Tribunal n'entreprendra pas d'évaluer les éléments de la définition d'emploi de la requérante.

V. Comme dans l'affaire Ibarria, le Tribunal se préoccupe de questions telles que le refus d'accorder au fonctionnaire les garanties d'une procédure régulière, dans le cas où le fonctionnaire ne voit ni n'a la possibilité de commenter la documentation envoyée au Comité de recours par le service chargé du classement des emplois. Le Tribunal constate que la procédure devant le Comité de recours n'a pas donné pleinement à la requérante la possibilité de présenter sa cause puisque la requérante n'a pas eu accès à la documentation fournie au Comité de recours par le Service de la rémunération et du classement des emplois. Elle n'a donc pas eu la possibilité de présenter des observations à ce sujet. Dans le jugement No 541, Ibarria (1991), le Tribunal a déclaré que "... les deux parties à une procédure devant [le Comité de recours] devraient avoir connaissance de la documentation examinée par ce dernier".

VI. Pour pallier à cette omission, le Tribunal a, le 17 mars 1993, ordonné au défendeur de mettre la documentation en question à la disposition de la requérante, ce qui a été fait. De l'avis du Tribunal, les observations de la requérante ne donnent aucun renseignement nouveau

important qui n'ait été préalablement soumis au Comité de recours dans la définition d'emploi signée par la requérante, dans les arguments précédemment invoqués par elle à propos de son recours en matière de classement, ou dans les informations présentées au Comité de recours par le Service de la rémunération et du classement des emplois dans son mémorandum du 26 avril 1989. Dans ses observations du 30 avril 1993 et dans celles qu'elle a présentées ultérieurement, la requérante répète essentiellement tous ses arguments précédents touchant la nature prétendument professionnelle de son emploi, encore que certains soient présentés sous une forme légèrement différente. Ce qu'elle dit ne fait, dans une large mesure, que refléter des différences d'opinion entre elle et le Service de la rémunération et du classement des emplois ou le Comité de recours sur le point de savoir si son poste répondait plutôt aux critères de classement de la catégorie des services généraux ou de la catégorie des administrateurs. Mais le Tribunal conclut qu'elle n'a rien avancé qui justifierait un réexamen par le Comité de recours. Bien qu'il eût peut-être été souhaitable que le Comité de recours énonce les considérations qui l'amenaient à recommander que le poste soit classé à la classe G-7, la plus haute de la catégorie des services généraux, plutôt qu'à la classe G-6 recommandée par le Service de la rémunération et du classement des emplois, la requérante n'a évidemment pas été lésée du fait que sa classe a été élevée. De plus, les arguments de la requérante ne visent pas les différences entre les classes des services généraux mais la différence entre le classement dans les services généraux et le classement dans la catégorie des administrateurs. Le Comité de recours connaissait les arguments de la requérante et manifestement n'y souscrivait pas. Ainsi, l'irrégularité de procédure mentionnée plus haut, qui a été corrigée, n'a eu aucun effet préjudiciable. Le Tribunal conclut que le défendeur a agi dans les limites raisonnables de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il a adopté la recommandation du Comité de recours.

VII. Quant à l'argument de la requérante selon lequel elle a été traitée inéquitablement du fait qu'il avait été décidé d'avance que son poste appartenait à la catégorie des services généraux, et ce, pour des raisons budgétaires, le Tribunal constate qu'aucun élément de preuve ne vient l'étayer. Le Service de la rémunération et du classement des emplois a expressément

nié avoir pris aucune décision d'avance. Du fait que le Comité de recours a reclassé dans la catégorie des administrateurs certains postes qui étaient précédemment classés dans la catégorie des services généraux, il ressort que le Comité de recours n'a pas pris de décisions d'avance et à plus forte raison qu'il ne s'est pas inspiré de considérations budgétaires. Les faits, et en particulier le reclassement du poste de la requérante, indiquent que le Comité de recours a examiné les postes équitablement et objectivement. Le Tribunal rejette donc cet argument de la requérante.

VIII. En ce qui concerne la prétention de la requérante selon laquelle le fait de n'avoir pas procédé à une vérification au sujet de son poste constituait une mesure discriminatoire à son encontre, le Tribunal répète ce qu'il a dit dans l'affaire Ibarria, à savoir que le Service de la rémunération et du classement des emplois a le pouvoir discrétionnaire de décider s'il effectuera une vérification dans un cas donné. Le Tribunal ne voit, dans les circonstances de l'espèce, rien qui permette de contester l'exercice de ce pouvoir. Le poste de la requérante a été classé sur la base de la définition d'emploi qu'elle a signée, et développée au cours de la procédure de recours, ainsi que de l'analyse du Service de la rémunération et du classement des emplois, qui lui-même se fondait sur la définition d'emploi de la requérante. Le fait qu'une précédente définition d'emploi ait fait l'objet d'une vérification, ou que des notes manuscrites relatives à cette vérification ne soient que partiellement lisibles, est sans pertinence. La conclusion du Service de la rémunération et du classement des emplois selon laquelle une vérification n'était pas nécessaire en l'espèce relevait de son pouvoir discrétionnaire.

IX. En ce qui concerne les divers arguments de la requérante relatifs à la différence entre la procédure de recours prévue au chapitre XI du Statut du personnel pour la Commission paritaire de recours et la procédure du Comité de recours énoncée dans l'instruction administrative ST/AI/301, le Tribunal réitère l'opinion qu'il a exposée au paragraphe X du jugement No 597, Colayco (1993). Comme dans l'affaire Colayco, le présent recours est porté

devant le Tribunal en vertu de la demande de la requérante tendant à être autorisée à saisir directement le Tribunal et des lettres des 9 septembre et 16 juillet 1991 visées au paragraphe I du présent jugement. Dans cette correspondance, le défendeur a émis l'opinion qu'en ce qui concernait la compétence du Tribunal, le Comité de recours se trouvait dans la même position qu'un organe paritaire de recours. Cette question précise n'a pas été précédemment tranchée et n'a pas à l'être en l'espèce puisque la soumission directe du recours a été autorisée.

Il y a, comme la requérante l'a fait observer, des différences significatives entre le Comité de recours et la Commission paritaire de recours. Dans le jugement Ibarria, le Tribunal a dit la préoccupation qu'il éprouvait à l'égard de la procédure du Comité de recours mais il a constaté qu'avec la modification discutée au paragraphe VIII de ce jugement, cette procédure offrait les garanties de régularité minimales. Le Tribunal estime que, si le défendeur souhaite maintenir un organe spécialisé tel que le Comité de recours, lequel, dans les avis qu'il donne au défendeur, paraît s'inspirer beaucoup des vues du Service de la rémunération et du classement des emplois, il conviendrait que cet organe suive de plus près — dans ce qui est essentiellement une procédure contradictoire — les procédures de la Commission paritaire de recours. Cela assurerait un degré comparable de transparence et le respect des garanties d'une procédure régulière. De l'avis du Tribunal, cela devrait non seulement aboutir à des décisions mieux informées, mais encore permettre d'éviter ou de diminuer les retards et la nécessité de renvoyer l'affaire à cause de difficultés de procédure.

X. Le Tribunal note qu'en l'espèce, l'examen et le jugement indépendants du Comité de recours ont amené celui-ci à conclure, contrairement à la recommandation du Service de la rémunération et du classement des emplois, que le poste de la requérante devrait être reclassé à la classe G-7 au lieu d'être classé G-6. Le Tribunal note aussi que la prétention de la requérante selon laquelle elle a été privée des garanties d'une procédure régulière du fait qu'elle n'a pas eu connaissance de la composition du groupe de classement du Comité de recours est dénuée de fondement, de même que sa prétention selon laquelle le droit à l'assistance d'un conseil lui a été refusé. La composition du Comité de recours a été annoncée

dans la circulaire ST/IC/88/65 du 21 décembre 1988. Cela suffisait pour informer les fonctionnaires des personnes qui examineraient les recours en matière de classement. De plus, rien n'empêchait la requérante d'obtenir un conseil pour la conseiller ou l'aider dans la présentation de son recours.

XI. En ce qui concerne la demande de la requérante tendant à ce que le Tribunal dise et juge qu'en vertu de l'article 2.1 du Statut du personnel elle a droit à ce que ses fonctions fassent l'objet d'un classement correct, l'article 2.1 du Statut du personnel exige explicitement que le défendeur prenne des dispositions appropriées pour assurer le classement des postes et du personnel. C'est ce qu'a fait le défendeur, en coopération avec la Commission de la fonction publique internationale agissant en vertu de l'article 13 de son Statut. Le Tribunal n'a pas, en l'espèce, à se prononcer sur des questions abstraites relatives à l'article 2.1 du Statut du personnel. De plus, aucune question dont le Tribunal est régulièrement saisi en l'espèce ne

l'oblige à examiner de prétendues contradictions dans les termes de l'article 2.1 du Statut du personnel.

XII. Par ces motifs, la requête est rejetée.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN  
Président

Luis de POSADAS MONTERO  
Vice-président

Hubert THIERRY  
Membre

New York, le 3 novembre 1993

R. Maria VICIEN-MILBURN  
Secrétaire